

ou traitant par là une al commun aussi, elles puisse être ée d'aucun de la ma-

jamais on : et ave- qu'une ac- , aux frais on success- s demandes ce par suite oit de pro- cteur (no- rera aucun ns obtenus ble dans ce étu de cette procès, le l'ent en ussurvire exé- cutes par les ndu et dé- gnie sous-

és dans au e de Qué- ion de Compa- nies, la prouesse, r l'effet des tenue d'ef- dans la for- ement sera nne, confor- mement ; ct nsérée dans ent ou autre sur les met- e imprimée, ent déclaré légalement e contienne

une limitation ou restriction à l'effet de ce qui vient d'être stipulé. Et les Actionnaires désavouent expressément par ces présentes toute responsabilité, pour aucune dette ou pour aucun engagement qui seroit fait en leurs noms, sans contenir une limitation ou restriction à l'effet susdit,

*Huitième.*... Le nombre de votes auquel chaque actionnaire ou actionnaires, association, corps politique ou communauté, actionnaire dans la dite Compagnie, aura droit en toute occasion, quand en conformité des dispositions et des cas énoncés dans ces articles, les votes devront être donnés et recueillis, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, un vote; au dessus de deux actions, et n'excédant pas dix, un vote par chaque fois deux actions, ce qui fait cinq votes pour dix actions; au dessus de dix actions, et n'excédant pas trente, un vote par chaque fois quatre actions, ce qui fait dix votes pour trente actions; au dessus de trente actions et n'excédant pas soixante, un vote par chaque fois six actions, ce qui fait quinze votes pour soixante actions; et au dessus de soixante actions et n'excédant pas cent, un vote par chaque fois huit actions, ce qui fait vingt votes pour cent actions. Mais aucune personne, ni Compagnie, ni corps politique, ni communauté n'aura droit à plus de vingt votes; et tous les actionnaires domiciliés dans cette Province, ou partout ailleurs, peuvent voter par procureur, s'ils le jugent convenable, pourvu que ce procureur soit lui-même actionnaire et produise des pouvoirs suffisants de la part de son constituant ou de ses constitutans pour le ou les représenter et voter pour lui ou pour eux; pourvu aussi qu'après la première élection de Directeurs, aucune action du fonds Capital de la Compagnie ne confère le droit de voter, soit en personne ou par procureur, si cette action n'a pas été acquise trois mois au moins avant le jour de l'élection ou de la réunion de l'assemblée générale, où les votes des actionnaires doivent être donnés.

*Neuvième.*— Personne ne pourra être élu ou nommé Directeur de ladite Banque, ni en remplir les fonctions, s'il n'est actionnaire demeurant actuellement dans la Ville de Québec, et ayant au moins vingt actions dans le Fonds Capital; s'il n'est sujet né de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du Parlement Britannique, ou s'il n'a résidé pendant sept ans dans la Province; et dans aucun des cas susdits, s'il n'a résidé pendant trois années dans cette Ville, l'une desquelles années aura immédiatement précédé le jour de l'élection.

*Dixième.*— Neuf des directeurs en office seront réélus pour les douze mois suivans, au nombre desquels seront toujours le Président et le Vice-Président.

*Onzième.*— Aucun directeur n'aura droit à un salaire ou à des émolumens, à moins qu'une assemblée générale des action-